

bilité. Il faut également la poser pour chacun des accusés s'ils sont plusieurs.)

Les voix recueillies séparément, en commençant par le moins âgé des assesseurs indigènes (*s'il s'agit d'une affaire mixte*) et continuant par le moins âgés des assesseurs européens, M. le président ayant émis son opinion le dernier, le tribunal déclare (*nom, prénoms de l'accusé, indication de la majorité des voix*) non coupable.

Sur quoi délibérant sur l'application de la peine, M. le président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, le tribunal acquitte (*nom et prénoms*) de l'accusation dirigée contre lui.

En conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Enjoint au ministère public de lire de suite le présent jugement à l'acquitté en présence de la garde assemblée sous les armes, et au surplus de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu.

Ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé dans les délais prescrits par l'article 39 de la loi du 13 brumaire an V, à la diligence du président et du ministère public, une expédition, tant à M. le ministre de la marine et des colonies qu'à M. le Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Fait, clos et jugé sans désemparer en séance publique à Papeete, les jour, mois et an que dessus, et les membres du tribunal ont signé avec le ministère public et le greffier.

(*Ici les signatures des membres du tribunal.*)

Je certifie que le présent jugement a été lu à... le (*date et heure*), en présence de la garde assemblée sous les armes, étant assisté du greffier du tribunal.

*L'officier chargé des fonctions
du ministère public,*

Le greffier,

Incompétence.

Le tribunal criminel des Iles de la Société a rendu le jugement suivant :

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU PROTECTORAT FRANÇAIS :

Cejourd'hui... etc. Le tribunal criminel des Iles de la Société, créé par l'arrêté du Commissaire de la République aux Iles de la Société, en date du 22 avril 1850, composé, conformément audit arrêté, de MM. ...

M. ... remplissant les fonctions du ministère public, assisté de M. ... greffier tous nommés par le Commissaire de la République.

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an V, ne sont parents ou alliés ni entre eux ni de l'accusé aux degrés prohibés.

Le tribunal, convoqué par l'ordre du Commissaire de la République, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances... à l'effet de juger (*nom, prénoms, état, profession, lieu de naissance, etc.*), accusé de... traduit devant le tribunal en vertu du jugement rendu par la chambre de mise en accusation, en date du... .